

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
7 DÉCEMBRE 2017

R.G. N° 17/02568

AFFAIRE : Caroline Y C/ Philippe Z

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 15 Mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES N° RG : 16/01516

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Caroline Y LUCE

Représentée par Me Séverine DUCHESNE de la SELARL TREMBLAY AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de CHARTRES, vestiaire : 48 - N° du dossier 38801

APPELANTE

Monsieur Philippe Z GUYANCOURT

Représenté par Me Ondine CARRO, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C212 - N° du dossier 13587

INTIME

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 25 Octobre 2017, Madame Odette-Luce BOUVIER, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,

Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller,

Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

EXPOSE DU LITIGE

M. Philippe Z , photographe, a pris contact en septembre 2015 avec Mme Caroline Y par l'intermédiaire du site « BookPhoto » sur lequel elle exposait des clichés la représentant et ils se sont accordés sur le principe de deux séances photographiques, qui se sont déroulées les 2 et 30 octobre 2015.

M. Z a adressé à Mme Y l'intégralité des clichés sur support numérique avant de publier certains d'entre eux sur diverses sites et notamment sur celui de la galerie Quadr'elles.

En juillet 2016, Mme Y a refusé la proposition que lui a faite Mr Z de participer à une « rencontre photographe-modèle ».

Début août 2016, Mme Y a demandé à Mr Z de retirer tous les clichés la représentant avant de lui adresser, par l'intermédiaire de son conseil, une mise en demeure en ce sens le 26 août 2016.

Se fondant notamment sur le constat d'huissier qu'elle avait fait établir le 21 septembre 2016 et sur la violation de son droit à l'image, par acte du 31 octobre 2016, Mme Y a assigné Mr Z, photographe, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Versailles, au visa de l'article 9 du code civil, aux fins d'obtenir :

- la suppression ou le retrait de toutes les photographies sur lesquelles elle est identifiée, quel que soit le support utilisé, sous astreinte de 300 euros par jour de retard,

- l'interdiction au défendeur de toute publication, diffusion, commercialisation des photographies, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée,

- la condamnation du défendeur, outre aux dépens incluant les frais de constat d'huissier, à lui payer la somme provisionnelle de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et celle de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance contradictoire rendue le 15 mars 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Versailles, constatant l'atteinte au droit à l'image de Mme Y, a :

- dit que les demandes de suppression ou de retrait des photographies et d'interdiction de leur utilisation sont devenues sans objet,

- condamné Mr Z à payer à Mme Y la somme de 500 euros à titre de provision,

- condamné Mr Z à payer à Mme Y la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Mr Z aux dépens qui n'incluront pas le coût du constat huissier.

Le 29 mars 2017, Mme Y a formé appel de la décision.

Dans ses conclusions transmises le 31 août 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mme Y, appelante, demande à la cour de:

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,

- renvoyer les parties à se pourvoir au fond,

Mais dès à présent,

- confirmer l'ordonnance des référés du 5 mars 2017 en ce qu'elle a constaté l'atteinte à son droit à l'image,

- infirmer l'ordonnance des référés pour le surplus,

Et statuant à nouveau :

- ordonner à Mr Z la suppression ou le retrait de toutes les photographies sur lesquelles elle est identifiée et quel que soit le support utilisé, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner à Mr Z de justifier le cas échéant de la suppression ou du retrait de toutes les photographies la représentant, en précisant le support et la date de cette suppression ou de ce retrait,
- interdire à Mr Z toute publication, toute diffusion, toute commercialisation des photographies sur lesquelles elle est identifiée sur quelque support que ce soit, et ce dès le prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par infraction constatée,
- condamner Mr Z à lui payer la somme provisionnelle de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- condamner Mr Z à lui payer la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute,
- condamner Mr Z en tous les dépens, en ceux compris les frais de constat d'huissier de justice

Au soutien de ses demandes, Mme Y fait notamment valoir :

- qu'elle était fondée, par mise en demeure adressée le 26 août 2016, à retirer son autorisation de publication car elle a découvert en juillet 2016 qu'étaient publiés sur deux sites 'Bookphoto' et 'Quadrelles.free.fr' des photographies d'elle dont elle n'avait pas autorisée la publication ; qu'en dépit de ses demandes par téléphone et courriel, Mr Z n'a pas supprimé ces clichés ;
- que, contrairement à ce que le juge des référés a retenu, elle a produit une capture d'écran du site Quadr'elles (pièce n°12) dont la date est établie avec certitude, soit le 6 octobre 2016 ;
- qu'elle vers aux débats de nouvelles captures d'écran du site Quadr'elles datées des 9, 14, 18 septembre 2016 et du 6 octobre 2016, qui confirment que Mr Z n'avait pas retiré les clichés photographiques en cause à la date du 6 octobre 2016 ;
- que c'est avec mauvaise foi que Mr Z produit une capture d'écran erronée datant du 3 octobre 2016, dont on déduit qu'il aurait retiré les clichés le même jour pour les besoins de la capture d'écran, puis réinstallé ces clichés ;
- que l'on peut déduire des affirmations de Mr Z qu'il n'a pas satisfait à la mise en demeure entre le 30 août 2016 et le 3 octobre 2016, et que le retrait des clichés a pris plus d'un mois.

Dans ses conclusions transmises le 4 octobre 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mr Z , intimé, demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes,
- infirmer l'ordonnance de référé en ce qu'elle constaté l'atteinte au droit à l'image de Mme Y et l'a condamné à verser à Mme Y la somme provisionnelle de 500 euros ainsi que 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter Mme Y de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

Y faisant droit et statuant à nouveau :

- dire et juger que les demandes de suppression ou de retrait des photographies et d'interdiction de leur utilisation sont devenues sans objet,
- débouter Mme Y de sa demande provisionnelle de dommages- intérêts,
- condamner Mme Y à lui régler la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Y aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Mr Z fait notamment valoir :

- que toutes les photos ont été retirées, et ce bien avant la délivrance de l'assignation ; qu'à la date du 3 octobre 2016, elles n'étaient déjà plus visibles ; qu'il verse une capture d'écran du site Quadr'elles sur lequel aucune photo de Mme Y n'apparaît ; que Mme Y ne produit aucune capture d'écran postérieure au 6 octobre 2016, soit avant la délivrance de l'assignation ;
- que, pour accorder une provision, l'existence de l'obligation doit être non sérieusement contestable, même en présence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, il n'était débiteur d'aucune obligation au jour de l'assignation, les photographies ayant été retirées ; qu'en outre, les photographies publiées n'étaient nullement dévalorisantes ; que Mme Y a bénéficié d'une prestation gratuite pour son 'book', et ne justifie d'aucun préjudice moral ;
- qu'aucune limitation de temps n'était contractuellement prévue, et que ce n'est qu'en raison de ses congés au mois d'août et de son absence pour motif personnel en septembre qu'il n'a pu retirer les photographies plus tôt.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 25 octobre 2017.

L'audience de plaidoirie a été fixée au 25 octobre 2017 et la mise à disposition de la décision au 7 décembre suivant.

MOTIFS DE LA DECISION

La cour rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas tenue de statuer sur les demandes de 'constatations' qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques.

Sur le droit à l'image :

En la matière, il résulte des dispositions des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

En outre, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation.

En l'espèce, la cour relève :

- que Mme Y a donné à Mr Z le 2 octobre 2015 une autorisation de publication des clichés la représentant, détaillant les obligations des parties, Mme Y autorisant le photographe à reproduire et diffuser les photographies la mettant en scène, pour tous usages et tous supports, le photographe fournissant sur support numérique les photographies de la séance et autorisant la modèle à tirer les photos de son choix en quantité et taille libre ;

- qu'il est constant que Mme Y , après avoir demandé téléphoniquement puis par courriel du 15 août 2016 à Mr Z de faire supprimer des sites 'Bookfoto' et 'Quadr'elles.free.fr' des photographies d'elle dont elle ne souhaitait pas la publication, en raison de leur caractère 'suggestif', a retiré l'autorisation donnée par mise en demeure adressée le 26 août 2016 ;

- que Mr Z a souhaité, par courriel du 31 août 2016, être indemnisé, avant tout retrait des photographies, des frais qu'il aurait engagés, proposition expressément refusée par Mme Y le 1er septembre 2016 ;

- que Mme Y a produit devant le juge des référés, saisi fin octobre 2016 au terme de cette tentative de dénouement amiable du litige, une capture d'écran du site Quadr'elles (pièce n°12) dont la date est établie avec certitude, soit le 6 octobre 2016 ;

- qu'elle produit en cause d'appel de nouvelles captures d'écran du site Quadr'elles datées des 9, 14, 18 septembre 2016 et du 6 octobre 2016 qui confirment le fait que Mr Z n'avait pas retiré les clichés photographiques litigieux à la date du 6 octobre 2016.

En ce qui concerne les textes et principes applicables à la cause en matière de référé, la cour rappelle qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Pour apprécier la réalité du trouble ou du risque allégué, la cour d'appel, statuant en référé, doit se placer au jour où le premier juge a rendu sa décision et non au jour où elle statue pour déterminer, même si le référé est devenu sans objet au moment où elle statue, si la demande était justifiée lorsque le premier juge a statué (Civ. 2ème, 4 juin 2009, n° 08-17.174 : Bull. 2009, II, n° 144).

En l'espèce, il résulte des éléments de fait et de preuve versés aux débats et avec l'évidence requise en référé que, jusqu'au 6 octobre 2016, Mr Z n'a pas respecté l'interdiction de publication qui lui avait été régulièrement faite dès août 2016 par Mme Y , qui était en droit de vérifier l'utilisation faite de son image, en fonction notamment du choix des photographies publiées et des risques de diffusion démultipliée et non maîtrisée sur le 'net', et de s'opposer ainsi à leur diffusion.

Si la violation du droit à l'image de Mme Y est établie par la persistance de l'utilisation non autorisée de son image sans que soit démontré ni même allégué un intérêt légitime du public à être informé de nature à justifier les publications litigieuses, il est également établi qu'à la date à laquelle le premier juge a statué, en mars 2017, la publication litigieuse avait cessé, aucun élément ne permettant à la cour de retenir, à cette même date, un trouble manifestement illicite ou l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le

point de se réaliser et dont la survenance et la réalité étaient certaines, de nature à justifier les mesures sollicitées par Mme Y .

En conséquence, le premier juge , a pu, à bon droit, dire n'y avoir lieu à ordonner la suppression ou le retrait de toutes les photographies sur lesquelles Mme Y était identifiée et quel que soit le support utilisé, et ce sous astreinte, à ordonner à Mr Z de justifier le cas échéant de cette suppression ou retrait et de lui interdire toute publication, toute diffusion, toute commercialisation des photographies en question.

A la date à laquelle la présente cour statue, aucun élément nouveau ne permet de retenir une réitération par Mr Z d'une publication, d'une diffusion ou commercialisation illicite des photographies prises par lui de Mme Y ou l'existence d'un risque avéré de la survenance de tels actes si ne sont pas prises les mesures sollicitées par cette dernière.

Il convient en conséquence de confirmer, par motifs propres et non adoptés, la décision du premier juge en ce qu'il a dit que les demandes de suppression ou de retrait des photographies et d'interdiction de leur utilisation étaient devenues sans objet à la date à laquelle il statuait et, y ajoutant, de dire n'y avoir lieu, en cause d'appel, à ordonner les mesures sollicitées, sous astreinte, par l'appelante.

Sur la provision :

Au regard des éléments de fait et de preuve versés aux débats, et notamment de la durée et de l'existence non sérieusement contestable du préjudice moral mais également matériel subi par Mme Y du fait du comportement de Mr Z qui n'a pas fait cesser dans les meilleurs délais et à l'amiable les publications et diffusion litigieuses, alors que l'appelante justifie des démarches réitérées et vaines qu'elle avait faites, avant l'action en justice, pour tenter de mettre un terme à la diffusion sur le 'net' de clichés dont elle ne souhaitait plus la publication, il convient d'allouer, à titre provisionnel, à Mme Y , la somme de 4.000 euros qu'elle sollicite, en réparation desdits préjudices.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de faire droit à la demande de l'appelante présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

STATUANT publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le montant de la somme provisionnelle accordée à Mme Y en réparation du préjudice subi,

STATUANT À NOUVEAU sur le chef de décision infirmé,

CONDAMNE Mr Z à payer à Mme Y la somme de 4.000 euros à titre de provision en réparation du préjudice par elle subi,

Y AJOUTANT,

DIT n'y avoir lieu à ordonner, sous astreinte, les mesures sollicitées par Mme Y ,

CONDAMNE Mr Z à payer à Mme Y la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande formée par Mr Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mr Z aux entiers dépens d'appel.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce BOUVIER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président